
Résultat du scrutin pour la nomination de nouveaux membres de divers comités, lors de la séance du 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résultat du scrutin pour la nomination de nouveaux membres de divers comités, lors de la séance du 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 47-48;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17426_t1_0047_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

sur le premier acte, qui est la déclaration de se pourvoir, ne peut être traité moins favorablement que celui qui n'a pas voulu s'expliquer avant la fin du délai que la loi accorde à tous les condamnés :

1° Un délai de trois jours pour déclarer;

2° Un délai de huitaine pour présenter requête; ce qui fait onze jours en tout, et que, toutes les fois que l'accusé n'aura pas excédé ce délai de onze jours pour présenter sa requête, elle doit être admise, d'autant mieux que la loi ne dit pas que le délai de huitaine pour la présentation de cette requête comptera du moment où la déclaration préalable aura été faite.

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur deux questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes, décrète :

Sur la première question, tendante à savoir si la requête en cassation, présentée le 28 messidor par un accusé, contre son jugement prononcé le 16 du même mois, c'est-à-dire douze jours avant la présentation de cette requête, est admissible, qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 15 avril 1792 (vieux style), qui n'accorde que le délai de onze jours au condamné pour la présentation (53).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur une question proposée par l'accusateur public au tribunal du département des Alpes-Maritimes, tendante à savoir si un particulier condamné à la peine des fers par jugement du 16 messidor, et qui, dans les trois jours de ce jugement, avoit fait sa déclaration qu'il entendoit se pourvoir en cassation, a pu valablement présenter sa requête le 28 du même mois, c'est-à-dire, le douzième jour, à compter de l'époque du jugement;

Considérant que la loi du 15 avril 1792 (vieux style), qui a précédé de plus d'un an le jugement dont il s'agit, et qui, conséquemment, n'a pas dû être méconnue, n'accorde aux condamnés que onze jours de délai; savoir, trois jours pour faire leur déclaration et huit jours pour présenter leur requête en cassation;

Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance; il en sera envoyé une expédition à l'accusateur public du tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes (54).

38

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEPIN au nom de] son comité de Législation sur la question posée par l'accusateur public du tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes, dont l'objet est de savoir si, d'après la loi du 15 avril 1792 (vieux style), celui qui auroit été condamné, et qui auroit fait sa déclaration de se pourvoir en cassation contre le jugement dans le premier ou le second jour dudit jugement, sans attendre les trois jours accordés par la loi, peut encore présenter sa requête en cassation le onzième jour du jugement, ou s'il n'a que huit jours pour cette présentation, à compter de celui où il auroit fait sa déclaration;

Considérant que tous les délais accordés par la loi sont en faveur du condamné, qu'il doit en jouir dans toute leur latitude; que le sort de celui qui fait plus diligemment sa déclaration ne doit pas être pire que celui du condamné qui attend les trois jours pour faire ce premier acte; qu'ainsi, dans tous les cas, la requête en cassation est valablement donnée le onzième jour du jugement;

Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (55).

39

Relevé du scrutin pour les trois membres qui doivent compléter le comité de Commerce et approvisionnement (56).

Citoyens,
Robert Lindet, Borel.
Morisson,

Mariette, Suppléans
Blutel, Devars.

Liste des membres nommés au comité des Travaux publics (57).

Citoyens,
Marragon, Venaille.
Moreau,

Suppléans,
Delaunay le jeune, Borie.
Fourmy,

(53) *Moniteur*, XXII, 216-217.

(54) P.-V., XLVII, 91-92. C 321, pl. 1333, p. 7, minute de la main de Pepin, rapporteur, et p. 30, décret imprimé. *Bull.*, 21 vend. (suppl.).

(55) P.-V., XLVII, 92. C 321, pl. 1333, p. 8, minute de la main de Pepin, rapporteur, et p. 30, décret imprimé. *Bull.*, 21 vend. (suppl.); *M.U.*, XLIV, 330.

(56) C 321, pl. 1333, p. 13, signé de Lanot.

(57) C 321, pl. 1333, p. 14, signé de Lanot.

Liste des membres nommés au comité des Transports, postes et messageries (58).

Résultat du dépouillement des scrutins pour le complément du comité des Transports.

Citoyens,
Creuzé-Pascal, Dautriche.
Loiseau,

Barailon, *Suppléants*
Himbert, Bion.

Liste des membres nommés au comité Militaire (59).

Résultat du dépouillement des scrutins pour le complément du comité Militaire.

Citoyens,
Dubois-Crancé, Prieur
(de la Côte-d'Or),
Carnot, Rovère,
Lemane, Viennet,
Alquier, Bernard-Saint-
Affrique.

Suppléants
Dubois Cavaignac,
(du Haut-Rhin)
Louis Deville,
(du Bas-Rhin),
Gaudin, Châteauneuf-
Randon,
Harmand, Duquesnoy.

Liste des membres nommés au comité des Décrets, procès-verbaux et archives (60).

Résultat du scrutin pour la nomination de quatre membres au comité des Décrets, procès-verbaux et archives.

Citoyens,
Bouillerot, Auger,
Engerran, Poisson.
Suppléants
Pérard, Le Blanc (des Bouches-
du-Rhône).

Personne,
Enjubault,

Liste des membres nommés au comité de Division (61).

Citoyens,
Duval (de l'Aube), Albouys.
Gourdan,

Allafort, *Suppléants*
Devars, Gay-Vernon.

Liste des membres nommés au comité des Colonies et de marine (62).

Résultat du scrutin de trois membres à remplacer dans le comité des Colonies et de marine.

(58) C 321, pl. 1333, p. 15, signé de Lanot.

(59) C 321, pl. 1333, p. 16, signé de Lanot.

(60) C 321, pl. 1333, p. 9, signé de Romme.

(61) C 321, pl. 1333, p. 10, minute signée de Guyet-Laprade.

(62) C 321, pl. 1333, p. 11, minute de la main de Voul-land.

Citoyens,
Guezno, Martel.
Topsent,

Suppléants
Chaumont (de l'Ille-et-Vilaine)
Gaudin.
Michel (du Morbihan),

Liste des membres nommés au comité des Secours (63).

Résultat du scrutin pour la nomination de quatre membres au comité des Secours.

Citoyens,
Roger Ducos, Mauduyt,
Jard-Panvillier, Bouret.

Suppléants
Dutrou-Bornier, Zangiacomì,
Dumont
(du Calvados), Le Carpentier (64).

40

Le représentant du peuple Piette expose à la Convention nationale qu'il a été chargé, de la part du citoyen Théophile Duvernet, détenu depuis environ douze mois aux Carmes, de remettre sur son bureau un ouvrage renfermé dans le paquet qu'il présente, et dont il demande l'ouverture. Le paquet ayant été ouvert et trouvé contenir une nouvelle histoire de Voltaire par le citoyen Théophile Duvernet, et une nouvelle lettre de ce citoyen, par laquelle il demande le dépôt de cet ouvrage au comité d'Instruction publique, et qu'il soit statué sur sa détention.

Sur la proposition du même membre, la Convention nationale renvoie l'ouvrage qu'il a déposé sur le bureau au comité d'Instruction publique, et au comité de Sûreté générale pour statuer le plus promptement possible sur la demande de mise en liberté du citoyen Duvernet (65).

41

THURIOT, au nom du comité de Salut public : Représentants du peuple, en adoptant hier à l'unanimité une adresse qui développe les principes imprimés dans tous les coeurs vertueux, vous avez porté un coup terrible aux intrigants, aux fripons, et surtout aux prétendus patriotes par excellence qui trament dans le secret la perte de la patrie.

(63) C 321, pl. 1333, p. 12, minute de la main de Rous-
sel.

(64) P.-V., XLVII, 93-96. *Ann. R.F.*, n° 20; *M.U.*, XLIV,
316-317.

(65) P.-V., XLVII, 96. C 321, pl. 1333, p. 17, minute signée
de Piette, et p. 30, décret imprimé. *Ann. Patr.*, n° 648; *F. de la
Républ.*, n° 20; *J. Fr.*, n° 746; *J. Perlet*, n° 747; *M.U.*, XLIV, 302.